

# GE\_GERICHTE ACPR/317/2021 vom 30. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_317\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_317_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/317/2021 du 30 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/317/2021 del 30 dicembre 2020

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2.1

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP), qu'ils devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP), qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP) ou qu'ils pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa p. 107 et les références citées); comme cela ressort de l'art. 263 al. 1 CPP, une simple probabilité suffit car la saisie se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 64 et les références citées). Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). L'intégralité des valeurs doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle. Le séquestre ne peut donc être levé (art. 267 CPP) que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1 p. 138 ; ATF 139 IV 250 consid. 2.1 p. 252 s.).

### E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public justifie l'augmentation de l'assiette du séquestre des avoirs de A\_\_\_\_\_ auprès de B\_\_\_\_\_ – de CHF 15'000'000.- – par une aggravation des charges.

- 7/9 - P/7196/2017 A\_\_\_\_\_ considère au contraire que l'arrêt du Tribunal fédéral du 1er décembre 2020 affaiblit les soupçons pesant à son encontre, ce que conteste le Ministère public. Cette question n'a pas à être résolue ici. L'enquête a certes permis de mettre en

lumière l'intervention de tiers – identifiés ou non – à l'étranger, dont on ignore encore s'ils sont liés à A\_\_\_\_\_, dans le processus d'acquisition de billets sur la plateforme internet de la société. Les CRI que le Ministère public envisage d'adresser dans différents pays auront précisément pour but d'éclaircir les circonstances dans lesquelles ces tiers entrent en scène et qui finance leur acquisition de billets. Les charges demeurent ainsi suffisantes à ce stade. Reste à savoir si elles nécessitaient de porter le séquestre de CHF 3'000'000.- à CHF 18'000'000.-. Il ne semble pas que le préjudice subi par les plaignants ait augmenté depuis le prononcé du précédent séquestre et le Ministère public, s'il prétend que des particuliers continuent à déposer des plaintes en Suisse et à l'étranger, ne documente pas celles-ci. S'il existe un grand nombre de plaignants, le montant de leur dommage ne peut se chiffrer globalement qu'en milliers de francs, correspondant aux achats de billets litigieux. Quant au préjudice subi par la C\_\_\_\_\_ et l'D\_\_\_\_\_, il consiste principalement en un dégât d'image. Faute d'une estimation du montant total du dommage – un calcul précis ne saurait bien évidemment être exigé à ce stade –, il n'est pas possible de retenir que la somme de CHF 15'000'000.- serait le produit d'infractions et, partant, sujette à confiscation. Le Ministère public ne démontre pas non plus que les sanctions pécuniaires qui pourraient être infligées à A\_\_\_\_\_ en cas de condamnation s'élèveraient à plusieurs millions de francs suisses, étant relevé que le montant maximal de la peine pécuniaire est de CHF 1'080'000.- (art. 34 al. 1 et 2 CP). Quant aux frais de la procédure, ils ne sauraient atteindre de telles proportions non plus. Faute d'explication du Ministère public sur la manière dont il a chiffré le séquestre complémentaire de CHF 15'000'000.-, il n'est pas possible pour la Chambre de céans d'apprécier si ce montant est proportionné ou non. Sur ce point, le recours s'avère fondé. La décision attaquée sera annulée dans la mesure utile et la cause renvoyée au Ministère public pour nouvelle décision dans le sens de ce qui précède (art. 397 al. 2 CPP). Le séquestre du 30 décembre 2020 sera maintenu dans l'intervalle.

- 8/9 - P/7196/2017

### **E. 3**

Compte tenu de la nature procédurale du vice constaté, il n'était pas nécessaire d'inviter préalablement les parties plaignantes à se prononcer, la Chambre de céans n'ayant pas traité la cause sur le fond et ne préjugéant, ainsi, pas de l'issue de la cause (cf. ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1212/2020 du 9 février 2021 consid. 2).

### **E. 4**

La recourante, qui obtient partiellement gain de cause, ne supportera pas les frais envers l'État (art. 428 al. 4 CPP).

### **E. 5**

La recourante a conclu à des dépens qu'elle n'a pas chiffrés.

#### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, cette indemnisation visant les frais de la défense de choix (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429). En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine donc d'office celles-ci et

peut enjoindre l'intéressé de les chiffrer et de les justifier.

### **E. 5.2**

En l'espèce, eu égard au travail fourni, consistant en un recours de 10 pages (dont 2 pages de garde et conclusions et 3 pages de développements en droit) et une réplique de 3 pages, le faible gain effectivement obtenu – la recourante succombant sur sa conclusion principale en levée du séquestre –, et à l'absence de difficultés juridiques, il sera alloué à la recourante une indemnité ex aequo et bono de CHF 1'000.- TTC, laquelle apparaît suffisante. \* \* \* \* \*

- 9/9 - P/7196/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.